

# **CH\_VB 2006-2545 6557 vom 16. Oktober 2007**

Bundesverwaltung, 2007-10-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006-2545\\_6557\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-2545_6557_)

FR: CH\_VB 2006-2545 6557 du 16 octobre 2007

IT: CH\_VB 2006-2545 6557 del 16 ottobre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

RS 101

### **E. 2**

FF 2006 8505

### **E. 3**

FF 2006 8575

Loi sur les langues

6558 c. à encourager le plurilinguisme individuel et institutionnel dans la pratique des langues nationales; d. à sauvegarder et à promouvoir le romanche et l'italien en tant que langues nationales. Art. 3 Principes 1 Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération respecte en particulier les principes suivants: a. elle veille à accorder un traitement identique aux quatre langues nationales; b. elle garantit la liberté de la langue dans tous les domaines de l'activité de l'Etat et veille à sa mise en œuvre; c. elle tient compte de la répartition territoriale traditionnelle des langues; d. elle encourage la compréhension entre les communautés linguistiques. 2 La Confédération collabore avec les cantons dans l'accomplissement de ses tâches dans le domaine des langues et de la compréhension entre les communautés linguistiques. Section 2 Langues officielles de la Confédération Art. 4 Champ d'application 1 La présente section s'applique aux autorités fédérales suivantes: a. l'Assemblée fédérale et ses organes; b. le Conseil fédéral; c. l'administration fédérale telle qu'elle est définie à l'art. 2, al. 1 à 3, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997 (LOGA)<sup>4</sup>; d. les tribunaux fédéraux; e. les commissions extraparlimentaires de la Confédération. 2 Dans la mesure où les objectifs fixés dans la présente loi l'exigent, le Conseil fédéral peut prévoir: a. que certaines dispositions de la présente section s'appliquent aux organisations ou aux personnes extérieures à l'administration fédérale visées à l'art. 2, al. 4, LOGA et auxquelles sont confiées des tâches administratives relevant du droit fédéral; b. que l'attribution de concessions ou de mandats ainsi que l'allocation d'aides financières soient liées à l'obligation de respecter certaines dispositions de la présente section.

### **E. 4**

Le Conseil fédéral peut restreindre le choix de la langue officielle dans les rapports avec les autorités dont l'activité se limite à une partie du territoire suisse.

### **E. 5**

Dans les rapports avec des personnes ne maîtrisant aucune des langues officielles, les autorités fédérales emploient dans la mesure du possible une langue comprise d'elles.

## E. 6

RS 170.512

### Loi sur les langues

6561 Section 3 Promotion de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques Art. 14 Echanges scolaires 1 La Confédération et les cantons encouragent les échanges d'élèves et d'enseignants à tous les niveaux scolaires. 2 La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons et aux organisations s'occupant d'échanges. Art. 15 Enseignement 1 La Confédération et les cantons veillent dans le cadre de leurs attributions à ce que la langue d'enseignement, en particulier sa forme standard, soit l'objet d'une attention particulière à tous les niveaux de l'enseignement. 2 Dans le cadre de leurs attributions, la Confédération et les cantons encouragent le plurilinguisme des enseignants et des apprenants. 3 La Confédération et les cantons s'engagent dans le cadre de leurs attributions en faveur d'un enseignement des langues étrangères qui, au terme de la scolarité obligatoire, assure des compétences dans une deuxième langue nationale au moins, ainsi que dans une autre langue étrangère. L'enseignement des langues nationales prendra en compte les aspects culturels liés à un pays multilingue. Art. 16 Autres mesures de promotion des langues La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons dans les buts suivants: a. créer un contexte propice à l'enseignement d'une deuxième ou d'une troisième langue nationale; b. encourager l'acquisition par les allophones de la langue nationale locale; c. favoriser la connaissance par les allophones de leur langue première. Art. 17 Institution scientifique d'encouragement du plurilinguisme Afin de coordonner, d'initier et de conduire la recherche appliquée dans les domaines liés aux langues et au plurilinguisme, la Confédération et les cantons peuvent soutenir un centre de compétences scientifique. Art. 18 Aides financières accordées aux organisations La Confédération peut accorder des aides financières: a. aux agences de presse d'importance nationale qui diffusent des informations portant sur les quatre régions linguistiques du pays;

### Loi sur les langues

6562 b. aux organisations et aux institutions à but non lucratif d'importance nationale qui, par les activités qu'elles déploient dans au moins une région linguistique, encouragent la compréhension entre les communautés linguistiques ou fournissent un travail de base en faveur du plurilinguisme et en diffusent les résultats; c. aux collectivités locales qui soutiennent des projets en faveur de la compréhension entre les communautés linguistiques. Art. 19 Aides financières pour frais de traduction La Confédération peut allouer des aides financières aux organisations et aux institutions à but non lucratif actives dans l'ensemble du pays pour les frais de traduction d'une langue nationale dans une autre. Art. 20 Plurilinguisme dans les services publics 1 La Confédération encourage les compétences linguistiques de son personnel dans les langues nationales. 2 La Confédération veille à ce que les communautés linguistiques soient représentées équitablement dans les autorités fédérales et dans les commissions extraparlimentaires; elle encourage le plurilinguisme dans l'armée. 3 La Confédération et les cantons s'accordent un droit d'accès réciproque et gratuit à leurs banques de données terminologiques. Section 4 Soutien des cantons plurilingues Art. 21 1 La Confédération accorde, dans le cadre des crédits alloués, des aides financières aux cantons plurilingues pour leur permettre d'exécuter leurs tâches particulières. 2 Sont des cantons plurilingues les cantons de Berne, de Fribourg, des Grisons et du Valais. 3 Par tâches particulières, on entend notamment: a. la création des conditions

et des moyens adéquats permettant aux autorités politiques, judiciaires et administratives d'effectuer leur travail plurilingue; b. l'encouragement du plurilinguisme, à tous les niveaux d'enseignement, des enseignants et des apprenants dans les langues officielles du canton.

#### Loi sur les langues

6563 Section 5 Sauvegarde et promotion des langues et des cultures romanche et italienne Art. 22 1 La Confédération accorde, dans le cadre des crédits alloués, des aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour qu'ils soutiennent: a. des mesures destinées à sauvegarder et à promouvoir les langues et les cultures romanche et italienne; b. des organisations ou des institutions qui assument des tâches suprarégionales visant à sauvegarder et à promouvoir les langues et les cultures romanche et italienne; c. l'édition dans les régions de langue romanche ou italienne. 2 Pour sauvegarder et pour promouvoir la langue romanche, la Confédération peut prendre des mesures en faveur de la presse en langue romanche. 3 L'aide financière de la Confédération n'excède pas 75 % du coût total. Section 6 Mise en œuvre et évaluation Art. 23 Octroi d'aides financières 1 La Confédération accorde les aides financières sur demande. Les demandes font état des mesures envisagées et sont accompagnées d'un plan de financement. 2 La Confédération accorde les aides financières sous la forme d'une convention de prestations ou d'une décision. Les conventions de prestations sont conclues dans la mesure du possible pour plusieurs années. Art. 24 Exclusion des aides financières multiples Une mesure ne peut faire l'objet de plusieurs aides financières prévues par la présente loi. Art. 25 Rapport et évaluation 1 Les cantons, les organisations et les institutions informent périodiquement la Confédération de l'affectation des aides financières. 2 La Confédération vérifie à intervalles réguliers l'opportunité et l'efficacité des aides financières et en évalue l'impact.

#### Loi sur les langues

6564 Section 7 Dispositions finales Art. 26 Abrogation et modification du droit en vigueur L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe. Art. 27 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 5 octobre 2007 Conseil des Etats, 5 octobre 2007 La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 16 octobre 2007 Délai référendaire: 24 janvier 2008

### **E. 7**

FF 2007 6557

#### Loi sur les langues

6565 Annexe (art. 26) Abrogation et modification du droit en vigueur I La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne<sup>8</sup> est abrogée. II Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles<sup>9</sup> Art. 15 Abrogé 2. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947<sup>10</sup> Art. 4, al. 1 1 Le juge et les parties doivent employer une des langues officielles de la Confédération. 3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale<sup>11</sup> Art. 97, al. 2 2 Devant la Cour pénale fédérale, le procureur général a le droit de parler en allemand, en français ou en italien.

### **E. 8**

RO 1996 2280 2514

**E. 9**

RS 170.512

**E. 10**

RS 273

**E. 11**

RS 312.0

Loi sur les langues

6566

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.10.2007 Date Data Seite 6557-6566 Page Pagina Ref. No 10 140 994 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.